

**SEANCE DU 30 AVRIL 2007**

**PRESENTS :**

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;  
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :  
Echevins ;  
André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER – Marie Claire NOËL-  
TONNON~~ – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge  
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDAEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-  
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –  
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;  
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

**Concerne : Fiscalité communale - Redevance relative à l'exhumation. (040/363-11)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), 1<sup>ère</sup> partie Chap. 2;

Considérant les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale relative à l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

**Article 2** : La redevance est fixée comme suit :

- l'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un terrain de pleine terre : **745,00 €** ;
- l'exhumation (d'un cercueil ou d'une urne) d'un caveau : **250,00 €**.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

**Article 3** : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation et est payable au comptant lors de la demande de l'autorisation d'exhumation.

**Article 4** : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

B. ANDRE.

L. DECORTE.